

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926

Rapport de la Commission de l'Industrie du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des lois du 24 décembre 1903 et du 27 août 1919 et abrogation de la loi du 7 août 1921 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

(Voir les nos 371, 406 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 17 juillet 1926 ; et le n° 206 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président CARPENTIER, HENRICOT, VAN BELLE, et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi en discussion ne touche en rien aux principes de la loi de 1903 sur la réparation des accidents du travail ; le forfait est maintenu intégralement mais, par suite des circonstances malheureuses que nous traversons, il se fait que dans bien des cas l'ouvrier, victime d'un accident, ne reçoit qu'une indemnité nullement en proportion du coût de la vie et du salaire perçu par lui au moment de l'accident. C'est pourquoi le Gouvernement propose le relèvement du maximum de salaire servant de base à la fixation de l'indemnité. La loi de 1903 prévoyait un salaire maximum de 2,400 francs. La loi du 27 août 1919 le porta à 4,000 francs et la loi du 7 août 1921 l'éleva à 7,300 francs. Étant donné le chiffre de l'index, le maximum de 12,000 francs ne semble nullement exagéré si on considère que l'indemnité constitue un forfait fixé à la moitié du salaire.

Les mêmes motifs militent en faveur du relèvement du traitement maximum entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité due aux em-

ployés qui, en vertu de leur participation directe ou indirecte, au travail des ouvriers, sont soumis aux mêmes risques que ceux-ci.

Enfin, la fixation de l'indemnité due aux apprentis a subi pour les mêmes motifs une modification identique et le salaire maximum fixé par la loi du 7 août 1921 à 1,500 francs est porté par le projet à 2,500 francs. Mais ici la Commission du commerce, de l'industrie, du travail etc., de la Chambre des Représentants, a introduit un amendement au projet déposé par le Gouvernement. Tenant compte du fait que l'apprentissage commence à un âge plus avancé qu'en 1903, par suite de l'obligation scolaire, et que l'apprentissage en est naturellement écarté, la Commission propose de porter de seize à vingt et un ans le salaire minimum de 2,500 francs servant de base à l'évaluation du dommage. Il peut arriver, en effet, que le salaire, fixé pour un jeune ouvrier de moins de seize ans à 2.500 francs, dépasse le salaire d'un jeune ouvrier de plus de seize ans, dont le salaire réel serait pris comme base de calcul.

La Commission de la Chambre a introduit un autre amendement tendant de porter de 75 à 400 francs les frais funéraires. Cette majoration avait été réclamée à plusieurs reprises et semble justifiée par les circonstances.

Le Gouvernement s'est rallié à ces amendements et la Chambre les a votés à l'unanimité.

D'autres amendements ont été proposés au cours de la discussion à la Chambre, notamment en ce qui concerne les apprentis, afin de leur octroyer une indemnité identique à celle allouée aux ouvriers majeurs et valides de la même catégorie professionnelle, en ce qui concerne la rétroactivité et les accidents causés avant et pendant la guerre. La Chambre, suivant en cela les suggestions du Gouvernement, s'est vue dans la nécessité de repousser ces amendements afin de ne pas retarder le vote du projet, dont l'urgence est reconnue par tous.

L'honorable Ministre ayant du reste annoncé que la législation sur les accidents du travail était mise à l'étude par une Commission spéciale et un crédit spécial étant inscrit au budget extraordinaire pour venir en aide aux malheureuses victimes d'accidents survenus avant guerre, il n'y a pas lieu d'insister davantage.

La Chambre a voté le projet à l'unanimité, votre Commission s'y est ralliée sans réserve et prie le Sénat de le voter d'urgence avant de se séparer.

Le Président,
ARM. HUBERT.

Le Rapporteur,
Ch. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.